



RÈGLEMENT INTÉRIEUR A L'ATTENTION DES STAGIAIRES

1) Hygiène et sécurité

- STATIONNEMENT

Sur la place de l'église, le stationnement est gratuit mais autorisé que sur une durée de 1h30 (réglementé par un disque - disponible à la radio).En bord de Sorgue, le stationnement est entièrement gratuit et non limité. Sur certaines zones en centre ville, le stationnement est payant (horodateur)

- ACCÈS A LA RADIO

L'accès à Radio Saint-Affrique se fait directement de la rue : la vitrine et la porte d'entrée sont parfaitement visibles. Les stagiaires sont invités à prendre connaissance des consignes affichées dans l'établissement.

- TABAC - ALCOOL

L'usage du tabac, des boissons alcoolisées et autres produits toxiques est **STRICTEMENT INTERDIT** à l'intérieur des locaux.

- RESPECT DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

Chacun devra respecter la propreté des locaux et le bon fonctionnement du matériel. Les stagiaires ne peuvent utiliser le matériel mis à leur disposition que sous la responsabilité d'un formateur ou d'un stagiaire nommément désigné par le responsable de la formation. Il est interdit d'emprunter du matériel appartenant à RADIO SAINT AFFRIQUE. Les stagiaires conservent la responsabilité de leurs objets personnels.

- MALADIE – ACCIDENT

En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire doit prévenir RADIO SAINT-AFFRIQUE dans la journée et faire parvenir dans les 24 heures un arrêt de travail. Les formalités de déclaration auprès de l'employeur (pour les salariés) ou de la Sécurité Sociale (pour les demandeurs d'emploi rémunérés) sont à la charge du stagiaire. Par contre en cas d'accident, c'est RADIO SAINT-

AFFRIQUE qui effectuera la déclaration. Pour cela, les stagiaires s'engagent à faire connaître sans délai tout accident au responsable de la formation. Faute d'information dans les 24 heures, l'Administration décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration.

2) Discipline

Les stagiaires sont tenus d'être assidus. Toute absence non justifiée est une faute passible de sanctions, qui donne lieu à une retenue sur rémunération si le stagiaire est un demandeur d'emploi rémunéré et à information de l'employeur si le stagiaire est salarié.

Les stagiaires ont une obligation de discrétion sur les informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation. Une tenue correcte est exigée. En cas de comportement fautif de la part du stagiaire envers le personnel du centre, les formateurs, les stagiaires ou tout autre personne concernée par la formation, ou de manquement aux règles fixées par le présent règlement le centre peut prendre une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- ◆ avertissement
- ◆ mise à pied (de 1 à 5 jours)
- ◆ exclusion définitive

Les sanctions sont prises par le responsable de la formation, selon la procédure prévue aux articles R 923-3 à R 923-7 du Code du Travail (Décret n°91-1107 du 23/10/91). En vertu de ces dispositions, le stagiaire sera convoqué par écrit et sera entendu avant toute sanction.

Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (vol, violence, piratage informatique...) RADIO SAINT-AFFRIQUE se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

3) Représentation des stagiaires (obligatoire pour les stages de plus de 200 heures)

La représentation des stagiaires sera assurée dans les conditions définies par le décret 91-1107 du 23 octobre 1991 reproduites ci-après :

"ART.R922-8 – Dans chacun des stages mentionnés au 3° du deuxième alinéa de l'article L.920-1 (stage de plus de 200 heures) il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles".

"ART.R.922-9 – Le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le directeur de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le

bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au Préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée".

"ART.R.922-10 – Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent pour quelque raison que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles R.922-8 et R.922-9".

"ART.R.922-11 – Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

"ART.R.922-12 – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle".

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 02/08/2021

Protocole sanitaire COVID



5 rue Hoche - 12400 Saint-Affrique – 05 65 49 29 94

Siret : 33131952500035 N.A.F : 6010Z

<https://radiosaintaffrique.com/>